

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LES MEMBRES

ARTICLE 1 : COTISATIONS

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Comité de Direction.

La cotisation doit être versée lors de l'inscription.

Toute cotisation versée à l'Aikido Club d'Ingersheim est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas d'abandon volontaire ou involontaire, de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Conformément à l'article 9 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur

ARTICLE 3 : DÉMISSION-DÉCÈS-DISPARITION

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre sa décision au président.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En, cas de décès la qualité de membre s'éteint avec la personne.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : MESURES DE POLICE

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association.

Des boissons alcoolisées ne peuvent être introduites dans les locaux de l'association.

ARTICLE 5 : HYGIÈNE

Les membres sont tenus à pénétrer sur le tatamis sans chaussures et chaussettes.

Le port des chaussettes ou sparadrap est autorisé aux personnes en cours de traitement pour des verrues plantaires.

Les membres veilleront à la propreté de leurs pieds et contrôleront régulièrement leur état sanitaire.

De plus un certificat médical est obligatoire pour la pratique de l'aïkido, et aucun membre ne sera accepté sur le tapis sans cette pièce médicale et cela dès le 1^{er} cours. Après une blessure un nouveau certificat médical sera exigé.

Ce règlement a été approuvé par l'assemblée générale du vendredi 14 juin 2002 et sera distribué à tous les membres, il sera également affiché dans les locaux de l'association.

Fait à Ingersheim, le 29/06/2002

Le Comité

